



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | BRUXELLES
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 3225

DU 19/07/2010

Objet : Etalement des études
Réseau : Tous
Niveaux & Services : Hautes Ecoles
Période : années académiques 2009/2010 et suivantes

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs-trices - Présidents-tes des
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées
par la Communauté française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification desdits établissements ;
- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- A la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants ;
- À la Fédération des Etudiant(e)s francophones ;
- À l'Unécof

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration	Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique	
<u>Destinataire</u>	Direction/ Hautes Ecoles		
<u>Contact</u>	Hautes Ecoles: Olivia BODART ☎ : 02 690 87 98 Nadia LAHLOU ☎ : 02 690 87 96		
<u>Document à renvoyer</u>	NON		
<u>Date limite d'envoi</u>	Néant		
<u>Objet</u>	Etalement des études		

Autorité : Ministre

Signataire : Jean-Claude MARCOURT

Nombre de pages : texte : 1- 5 p. Annexe : 6-9 p.

Mots-clés : Etalement – Hautes Ecoles

Bruxelles, le 19/07/2010

Objet: **Circulaire relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles**

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec le Service de la Règlementation des Etudes et des Affaires générales et les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles.

L'adoption de cette circulaire intervient en raison notamment des modifications introduites dans la circulaire n°2995 du 27 janvier 2010 relative aux recommandations pour les délibérations.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 2359 du 23 juin 2008 relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'étalement des études est visé à l'**article 31 du décret du 5 août 1995** fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (cfr. annexe 1).

2. PRINCIPE

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur à ce qui est prévu au programme.

3. DUREE DE L'ETALEMENT

Chaque année d'études d'un cycle peut être répartie sur 2, 3, ..années académiques.

4. PROCEDURE

a) Introduction de la demande

L'étudiant peut solliciter un étalement lors de l'inscription sauf pour l'étudiant de 1^{ère} génération qui peut le solliciter jusqu'au 15 février de l'année académique en cours (cfr. point 10 b) ci-dessous).

Cet étalement est accordé à l'étudiant de plein droit par les autorités de la Haute Ecole.

b) Convention d'étalement

L'étalement nécessite une convention établie entre l'étudiant et les autorités de la Haute Ecole.

Cette convention déterminera :

- le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ou le cycle concerné(e) ;
- la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques ;
- la répartition des crédits ECTS sur ces années académiques¹.

La convention est établie conformément au règlement des études qui fixe les conditions générales de cette planification des activités d'enseignement.

Cette convention est susceptible d'être révisée annuellement, avant le 1^{er} décembre, moyennant le consentement réciproque des parties.

La révision de la convention peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques ;

¹ Pour information, le programme de l'étudiant doit contenir au moins 27 crédits ECTS pour que le bénéfice des allocations familiales soit maintenu.

- énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante – la légitimité du motif sera appréciée par le Directeur de catégorie² ;
- énumérer l'examen ou les examens présenté(s) et non réussi(s) (en-dessous de 12/20) lors de la session ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement, pouvant être représenté(s) à nouveau lors de l'année académique suivante.³ Il est à noter que la révision de la convention peut ne pas porter sur un examen dont la note est comprise entre 10 et 12.

Un modèle de convention figure en annexe 2.

5. INSCRIPTION

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

6. PAIEMENT DU MINERVAL ET FINANCEMENT

L'étudiant qui bénéficie d'un étalement ne paie les droits d'inscription (minerval, droits complémentaires et frais et éventuellement DIS) qu'une seule fois par année d'études, lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

Il sera financé à 50 % la 1^{ère} année académique de l'étalement et à 50 % la deuxième année académique, quelle que soit la durée de l'étalement (2, 3, 4 ans par exemple).

Le nombre d'années académiques sur lequel l'étudiant a réparti l'année d'études étalée ne vaut que pour une année d'études.

7. RENONCIATION A L'ETALEMENT

L'étudiant peut renoncer à l'étalement en cours d'année académique et reprendre le déroulement normal de l'année d'études.

Par ailleurs, l'abandon des études n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études, lors d'une année académique ultérieure, qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

8. EVALUATION – INSCRIPTION AUX EXAMENS ET ACQUISITION DES CREDITS

Pour être admis à participer aux examens, l'étudiant bénéficiaire de l'étalement est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement de son programme personnalisé. Le Directeur de catégorie peut refuser la participation de l'étudiant aux examens.⁴

² art. 9 de l'AGCF du 02.07.1996

³ circulaire n°2995 du 27 janvier 2010 relative aux recommandations pour les délibérations, page 17

⁴ art. 28 de l'AGCF du 02.07.1996

Les notes obtenues aux examens au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement⁵ sont prises en considération lors de la délibération de l'année d'études (cfr. point 9). Ces notes sont communiquées à l'étudiant à l'issue de chacune des sessions de la 1^{ère} année académique de l'étalement afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, juger de l'opportunité de poursuivre son étalement, de solliciter une révision éventuelle de son programme d'étalement ou de s'inscrire lors d'une année académique ultérieure au cours de laquelle il peut à nouveau étaler l'année d'études.

L'étudiant ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen plus de 2 fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (étudiants de 1^{ère} année d'études ; raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par les autorités de la Haute Ecole au cours de la même année académique⁶).

En cas d'échec, lors de la révision de la convention, l'étudiant peut prévoir de représenter à nouveau lors de l'année académique suivante l'(les) examen(s) présenté(s) et non réussi(s) (en-dessous de 12/20) lors d'une ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

L'étudiant peut s'inscrire à la seconde session dès la 1^{ère} année académique de son étalement. Il doit en faire la demande comme tout étudiant.

9. DELIBERATION

Le jury de délibération statue, au plus tôt, lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à ces examens selon les mêmes règles que celles fixées pour tout étudiant.⁷

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études lorsque les conditions d'application en sont réunies.⁸

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement.⁹

Lorsque l'étudiant réussit ses crédits résiduels (10/20 pour chaque examen), le jury acte la réussite de ces derniers dans une annexe au procès-verbal de délibération.

A défaut de réussite des crédits résiduels, il est recommandé de revoir la convention d'étalement ou de mettre fin à l'étalement puisque l'étudiant ne pourra jamais être admis dans l'année d'études supérieure.

⁵ Voire de la 2^{ème} année académique si l'année d'études est répartie sur 3 ans par exemple

⁶ art. 39 du décret du 05.08.1995

⁷ art. 6, §2 de l'AGCF du 02.07.1996

⁸ art. 11 et 11 bis de l'AGCF du 02.07.1996

⁹ art.11 de l'AGCF du 02.07.1996

La liste des étudiants en étalement et les grilles de notes relatives aux examens qu'ils ont présentés lors de la 1^{ère} année académique d'étalement doivent figurer en annexe du procès-verbal de délibération de l'année d'études concernée.

10. SPECIFICITES

a) Sportif de haut niveau ou espoir sportif

L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue peut bénéficier d'un étalement de ses études à tout moment et sans que les conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole ne lui soient applicables.

La qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue en application du chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

b) Etudiants de 1^{ère} génération

Contrairement à un autre étudiant, l'étudiant de 1^{ère} génération (« tout étudiant régulièrement inscrit en 1^{ère} année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements - sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ») a la possibilité de demander, jusqu'au 15 février au plus tard, à bénéficier d'un étalement de ses études après les évaluations organisées à l'issue du 1^{er} quadrimestre.

En outre, il peut choisir de suivre au 2^{ème} quadrimestre de la 1^{ère} année académique d'étalement un programme de remédiation destiné à vaincre les difficultés pédagogiques rencontrées jusque-là.

Ce programme de remédiation qui peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques ou être suivi partiellement au cours du 3^{ème} quadrimestre est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant en fonction de sa situation.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Les étudiants qui, à l'issue de la 1^{ère} année d'études, réussissent leur programme de remédiation tout en échouant à l'année d'études étalée peuvent s'inscrire à nouveau en 1^{ère} année d'études et seront considérés comme s'inscrivant pour la 1^{ère} fois dans l'enseignement supérieur.

Annexe 1 : Article 31 du décret du 5 août 1995

Article 31. - § 1^{er}. Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. La planification visée au § 1^{er}, s'établit conformément aux conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole.

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 4. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

Annexe 2 : MODELE DE CONVENTION D'ETALEMENT DES ETUDES

ENTRE :

d'une part,

...¹⁰ *représentant* les Autorités de la Haute Ecole¹¹, sise ...¹², ci-après dénommé(e) « les Autorités de la Haute Ecole »,

ET

d'autre part,

Madame, Mademoiselle, Monsieur ...¹³, en sa qualité d'étudiant(e) inscrit(e) depuis le ...¹⁴ au sein de «...»¹⁵ en ...¹⁶ domicilié(e) ...¹⁷, ci-après dénommée «l'étudiant(e)»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En application de ...¹⁸, les parties conviennent que «l'étudiant(e)» répartit les enseignements du cycle ou de ...¹⁹ sur les années académiques ...²⁰, de la manière indiquée par le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) », tel qu'il figure en annexe I.²¹

La Haute Ecole communiquera à « l'étudiant(e) » les résultats des examens qu'il ou elle a présentés, à l'issue de chaque session de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

La présente convention est :

¹⁰ à compléter

¹¹ indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'études concerné

¹² indiquer l'adresse de la Haute Ecole

¹³ choisir la mention qui convient et indiquer l'identité de l'étudiant(e) concerné(e)

¹⁴ indiquer la date précise

¹⁵ indiquer la dénomination de l'établissement d'études concerné

¹⁶ indiquer l'année d'études complète (année d'études, section, sous-section, option ou finalité éventuelle)

¹⁷ indiquer l'adresse de l'étudiant(e) concerné(e)

¹⁸ mentionner la ou les disposition(s) légale(s) et/ou réglementaire(s) applicable(s) : l'article 31 du décret du 5 août 1995 et le règlement des études (ne pas mentionner le règlement des études pour ce qui concerne l'étudiant sportif de haut niveau ou espoir sportif)

¹⁹ indiquer l'année d'études complète

²⁰ mentionner les années académiques sur lesquelles porte l'étalement

²¹ Pour les étudiants de 1^{ère} génération qui choisissent de suivre un programme de remédiation lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement, il convient de préciser ledit programme en annexe.

Par ailleurs, si l'étalement concerne un étudiant reconnu comme sportif de haut niveau ou espoir sportif, il convient d'y faire référence.

- révisable annuellement, avant la date ultime d'inscription (1^{er} décembre de l'année académique).

La révision éventuelle peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisies pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques ;
- énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante – la légitimité du motif sera appréciée par le Directeur de catégorie;
- énumérer l'examen ou les examens présenté(s) et non réussi(s) (en-dessous de 12/20) lors de la ou des deux session(s) précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement pouvant être représenté(s) à nouveau lors de l'année académique suivante.

La révision se fait sous la forme d'un avenant, rédigé en deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties), qui doit être daté, signé par les parties et annexé à la présente convention.

- comprend deux annexes qui font partie intégrante de la convention, à savoir :
 - le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement (annexe I);
 - la copie de la circulaire ministérielle n°..... du..... relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles (annexe II).

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

« Les autorités de la Haute Ecole »,

« L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

Annexes à la convention :

Annexe I : programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement
Annexe II : copie de la circulaire ministérielle n°.... du..... relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles

ANNEXE I

PROGRAMME D'ETUDES PERSONNALISE DE L' ETUDIANT CONSECUTIF A SA DEMANDE D'ETALEMENT D'UN CYCLE OU D'UNE ANNEE D'ETUDES.

Nom et prénom(s) de l'étudiant :

Cycle ou année d'études étalé(e)²²:

Intitulé des activités d'enseignement de l'année d'études étalée	Année académique /	Année académique /	Année académique /
Activité A			
Activité B			
Activité C			
Activité D			
Activité X (1)			
Activité Y (1)			
Activité Z (2)			

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

« Les Autorités de la Haute Ecole »,

« L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

(1) s'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner la lettre « R »

(2) s'il s'agit d'un programme de remédiation pour l'étudiant de 1^{ère} génération, mentionner les lettres « REM ».

²² indiquer le cycle ou l'année d'études complète : indiquer par exemple l'année d'études, la section, la sous-section, l'option ou la finalité éventuelle